



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Echange de vues avec des représentants de la Justice et de la Police

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz
M. Lucien Lux, observateur

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Colas, Directeur, Direction de la Sécurité intérieure, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Sophie Hoffmann, du Ministère de la Justice

Police grand-ducale :

M. Romain Nettgen, Directeur général de la Police grand-ducale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint, Parquet de Luxembourg ; Mme Simone Flammang, Juge de la jeunesse, Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Monsieur le Président présente les invités, auxquels il exprime ses remerciements pour leur disponibilité rapide. Il explique que la Commission a terminé l'examen du projet de loi et des amendements gouvernementaux et souhaite connaître les réflexions des invités sur le texte tel qu'elle l'a retenu et qui a été communiqué aux concernés.

Madame la Rapportrice procède à la présentation successive des modifications.

Précision de la notion de cohabitation

La Commission a adopté l'amendement gouvernemental 2, point 1., proposant « de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d'un cadre familial ».

Madame le Procureur d'Etat adjoint se réfère à l'avis du Parquet de Luxembourg du 20 avril 2012, dans lequel celui-ci se rallie au Conseil d'Etat qui « préconise une définition plus restreinte des personnes visées, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la Police ». Le Parquet « s'oppose au maintien de la formulation initiale du projet de loi, la notion vague de cohabitation constituant un flou juridique devant être tranché au cas par cas par les agents de Police alors qu'ils sont censés faire respecter, sinon appliquer la loi et non l'interpréter en cas d'urgence ».

Tout comme le Conseil d'Etat, le Parquet de Luxembourg estime qu'une liste à l'instar de celle figurant à l'article 409 du Code pénal constitue la « seule possibilité de clarifier le cercle des personnes visées par la mesure d'expulsion ».

La précision de la notion de cohabitation par celle du cadre familial représente néanmoins une solution acceptable, tout en étant conscient qu'il revient au parquet de décider dans chaque cas, sur base des informations communiquées par la police, s'il s'agit d'une cohabitation dans un cadre familial. Ainsi, de jeunes sportifs vivant pour une certaine durée dans une famille d'accueil, de même que des personnes sans lien familial vivant en communauté domestique devraient tomber sous le champ d'application de la législation relative à la violence domestique. Il appartient au parquet d'apprécier chaque situation. Il va de soi que la condition de la cohabitation doit être remplie pour que la notion de cadre familial ne soit pas dépourvue de sens. Il ne faut pas oublier que la mesure d'expulsion est une mesure parallèle à celles prévues par le Code pénal dans le cadre des infractions afférentes.

En ce qui concerne les jeunes au pair, la condition de la cohabitation est remplie, de sorte que la législation en matière de violence domestique leur est applicable.

Les représentantes de la Justice précisent que la cohabitation est le critère déterminant pour l'application de la législation relative à la violence domestique. La cohabitation en tant que telle est un fait qui ne nécessite pas d'être entériné par un texte juridique.

Droit de recours de la personne expulsée

Les auteurs des amendements gouvernementaux et la Commission sont parfaitement conscients qu'un droit de recours constitue un droit essentiel, de même qu'il convient de trouver une pondération des droits et intérêts des uns et des autres. Afin d'assurer une période de calme à la victime présumée, il a été décidé de maintenir l'état actuel de la législation, à savoir aucun droit de recours pour la personne expulsée et une durée d'expulsion de 10 jours.

Les représentantes de la Justice soulignent que, même mis à part le fait que le droit d'accès au juge constitue un droit fondamental, le Luxembourg risque tôt ou tard une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme en l'absence d'un tel droit de recours.

En outre, la victime présumée serait en pratique protégée même au-delà de 10 jours, d'un côté, en raison des délais usuels devant les juridictions et, de l'autre côté, en raison du fait que la victime présumée formerait, à son tour, un recours en prolongation de la mesure d'expulsion. En pratique, la protection dont bénéficie la victime présumée du fait de son recours en prolongation dépasse logiquement toujours les dix jours. Dans ce contexte est mentionné que dans un tiers des cas seulement, une prolongation de la mesure d'expulsion est demandée par la victime présumée. Par ailleurs, ces affaires ne sont pas non plus traitées endéans les dix jours. Il convient de souligner que la personne expulsée est dans tous les cas *de facto* éloignée de son domicile pour une durée supérieure à dix jours, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise, donc même en cas de refus de prolongation par le tribunal.

Une victime présumée qui souhaite réellement que la personne expulsée soit éloignée du domicile exerce le recours en prolongation. Il est rappelé que la victime présumée est dès le début prise en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique qui l'informe notamment sur les démarches à faire.

Madame le Juge de la jeunesse donne à considérer que parler de calme pendant les dix jours de la mesure d'expulsion est illusoire. Si des faits graves ont effectivement été commis, la personne concernée n'a pas intérêt à rester inactive pendant cette période, mais doit sérieusement réfléchir à la situation et prendre des décisions substantielles pour sa vie et, le cas échéant, celle de ses enfants. Le fait d'accorder un droit de recours à la personne expulsée ne détériore pas pour autant la situation de la victime présumée.

Il faut tenir compte de la réalité sur le terrain : très souvent, la situation n'est pas claire et ne se caractérise pas par des actes de violence grave, et il n'est pas clairement déterminable qui est victime et qui est auteur(e). Or, la décision de prendre une mesure d'expulsion est une grave décision pour la personne expulsée. Cette situation se trouve encore aggravée si cette personne est privée de son droit d'accès au juge, ceci d'autant plus que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, il faut admettre qu'il y a eu sans doute des cas où une décision d'expulsion a été prise sans être justifiée, c'est-à-dire où, en cas de doute, il a été jugé préférable d'expulser la personne.

Une députée souhaiterait connaître la position des représentantes de la Justice 1) dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (adoptée par le Conseil de l'Europe pour la protection contre la violence contre les femmes et violence domestique, le 11 mai 2011 à Istanbul), dont le Luxembourg est signataire ; 2) quant à la durée limitée de la mesure d'expulsion, alors que l'actuelle législation en matière de protection de la jeunesse ne prévoit pas de durée pour les mesures de garde provisoires.

Madame le Procureur d'Etat adjoint est d'accord pour tenir compte par principe en premier lieu des besoins de la victime présumée. Cela ne signifie cependant pas pour autant que la personne expulsée doit être privée de ses droits. Il s'agit avant tout de trouver une pondération des droits et intérêts de chacun, ce qui n'est certes pas une tâche facile. Une personne expulsée se retrouve dans une situation très précaire. L'oratrice rappelle l'importance de prévoir que la victime présumée doit prendre des décisions pendant la durée d'expulsion. Le service la prenant en charge obtient le lendemain de l'expulsion communication de tous les documents y relatifs. Il convient de préciser qu'il n'est procédé à cette communication que dans les cas d'expulsion, donc environ dans la moitié des cas ; dans les autres cas, les documents ne sont pas communiqués et ni la victime présumée, ni l'auteur(e) présumé(e) ne sont encadrés par un service, ce qui est problématique. La limitation de la durée d'expulsion présente toute son utilité en ce sens que la victime présumée doit être rapidement guidée et assistée pour prendre les décisions nécessaires pour sa vie et, le cas échéant, celle de ses enfants.

En mentionnant que dans 85% des cas, les femmes sont victime et dans 15%, elles sont auteure, Madame le Procureur d'Etat adjoint se montre étonnée des réflexions menées qui font croire que ces femmes sont considérées comme absolument incapables de prendre une décision concernant leur vie privée. Tel n'est pas le cas ! Il faut être conscient que, dans la majorité des cas, il ne s'agit pas de femmes battues au sens strict du terme, c'est-à-dire de femmes victimes de violences graves. Il s'agit en réalité de bousculades, de situations où une personne fait pression sur une autre, où règne une certaine agressivité, une violence latente qui fait qu'une personne a des angoisses et appelle la police. Il est évidemment juste de donner aux victimes présumées les moyens pour se protéger, il est juste de les assister et guider. Il faut toutefois éviter une surprotection de ces femmes qui risque de les considérer de par la loi comme incapables de reprendre le dessus et de prendre en main leur vie. En effet, en cas de violences graves, il va de soi que le parquet ordonne l'arrestation de l'auteur(e) en flagrant crime/délit. Parallèlement, sur base de la législation sur la violence domestique, il peut décider l'expulsion pour éviter que cette personne ne puisse retourner au domicile, au cas où le juge d'instruction ordonne un placement sous contrôle judiciaire. Il ne faut pas oublier que, parallèlement à l'application de la législation en matière de violence domestique, la procédure pénale suit son cours (procès-verbal à charge du chef de coups et blessures volontaires). Les agents de police en charge dressent aussi bien le rapport dans le cadre de la violence domestique que le procès-verbal pour coups et blessures volontaires.

Il faut aussi se rendre compte qu'il n'est pas seulement procédé à une expulsion si des faits délictueux ont été commis, mais déjà sur base d'indices qu'une infraction se prépare. Alors que la victime présumée bénéficie d'une protection globale, la personne expulsée n'a rien. En instaurant un droit de recours pour la personne expulsée, la protection de la victime présumée ne se trouve pas amoindrie. L'exercice du droit de recours n'est pas une procédure unilatérale, mais contradictoire ; l'autre partie est donc informée du dépôt du recours.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale fait savoir qu'en 2011, la police a reçu 675 appels dans le cadre de la violence domestique ; dans 331 cas, l'expulsion a été décidée. Les chiffres se présentent comme suit pour 2012 jusqu'au 22 mai : 281 appels, dont 146 expulsions (jusqu'au 30 avril : 244 appels, dont 121 expulsions). Concrètement, une intervention dans le cadre de la violence domestique nécessite une à deux patrouilles sur place et dure au moins trois heures. La police ne fait pas l'analyse des faits, mais les documente : elle se fait relater les faits par toutes les parties concernées et, le cas échéant, fait des photos des blessures pour le rapport. Elle communique endéans 24 heures ces informations sous forme d'un premier rapport, avec une appréciation du policier concerné, au parquet qui prend une décision relative à l'expulsion. Un second rapport détaillé sur l'intervention est fait par la suite. En cas de coups et blessures, un protocole pour cette

infraction est également transmis au parquet. Le cas échéant, un certificat médical est déjà transmis avec le premier rapport.

La police ne procède pas à un filtre sur le terrain. Elle signale toutes les interventions en matière de violence domestique au parquet, auquel elle transmet toutes les informations utiles et nécessaires à la prise de décision. Le parquet prend sa décision endéans quelques minutes.

L'expérience montre que l'alcool joue un rôle essentiel dans le cadre de la violence domestique.

Interdiction de s'approcher de la personne protégée

La Commission suit le Gouvernement qui tient compte des observations du Conseil d'Etat. Dans son avis du 8 mars 2011, celui-ci « se permet de relever que le renforcement du dispositif législatif n'écarte pas le type de risque avancé par les auteurs du texte. Dans la pratique, le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité sera des plus aléatoires. Comment la police pourra-t-elle vérifier matériellement le respect des interdictions ? Quelles suites le parquet pourra-t-il réserver aux rapports éventuellement dressés par la police ? Sans vouloir mettre en cause les bonnes intentions des auteurs du projet, il faut garder le sens des réalités. ».

La fixation précise d'un périmètre de sécurité est supprimée par amendement gouvernemental sur demande du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en raison des difficultés pratiques que pose le contrôle du respect de cette distance.

Suppression de la fouille corporelle – recours à la force pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes – présence de la police au domicile (article 1^{er}(4) de la loi précitée du 8 septembre 2003)

Par amendement gouvernemental, adopté par la Commission, la fouille corporelle, à laquelle s'était opposé le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011, est supprimée. Le Conseil d'Etat exprime dans l'avis précité ses « réticences à voir consacrer, au profit de la police, un droit de fouille corporelle si la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion refuse de remettre les clés et le droit de s'emparer des clés par la force. La fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police constitue un acte grave porté contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne qui doit être régi par les principes de nécessité et de proportionnalité. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille des véhicules, le législateur a soumis le recours à ces mesures à des conditions de fond et de forme très strictes. Or, ici la fouille est opérée sur une personne contre laquelle il existe uniquement des indices de risque d'infraction ; elle est opérée par la police qui peut recourir à la force sans qu'il n'y ait aucune garantie pour l'intéressé. Au regard de l'atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique et psychique de la personne et au regard de l'absence de garanties procédurales pour l'intéressé, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. ».

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat souligne que le « problème de la proportionnalité du recours à la force et le problème de l'aggravation de la situation conflictuelle se pose dans les mêmes termes, qu'il s'agisse de l'expulsion proprement dite ou de la remise des clés ».

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale explique qu'une présence sur place n'est pas possible en pratique : ainsi, dans l'hypothèse d'une personne en état d'ébriété et d'agressivité, il est inconcevable qu'un seul policier reste sur place, pendant que l'autre doit se rendre au commissariat pour envoyer le premier rapport au parquet. En effet, dans

certaines parties du territoire, une seule patrouille est disponible pendant la nuit. La fouille corporelle est nécessaire pour assurer la sécurité des policiers et des autres personnes.

Madame la Ministre explique que le Gouvernement est conscient des difficultés pour la police de rester sur place. Pour cette raison, le texte initial de l'article 1^{er}(4) prévoyait l'autorisation pour la police d'emmener la personne concernée au commissariat. Or, dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle à l'encontre de ce texte : « Le Conseil d'Etat marque ses réserves les plus vives par rapport au nouveau paragraphe 4 qui investit la police d'une sorte de garde à vue en attendant la décision du procureur d'Etat sur l'expulsion. A noter d'abord que la justification avancée par les auteurs, à savoir la durée que met le parquet à prendre une décision, ne convainc pas le Conseil d'Etat alors que les parquets ont un service de permanence 24 heures sur 24 et qu'on peut parfaitement mettre en place des mécanismes d'information et de décision rapides. Sur le plan des principes juridiques, la privation de liberté opérée par la seule police sur la base d'indices de risques d'infraction pose des problèmes au regard de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une présentation rapide devant un juge n'est pas prévue dans les textes. Elle est d'ailleurs difficile à envisager alors que la personne concernée ne fait pas l'objet de poursuites pour une infraction qu'elle aurait commise et ne pourra pas faire l'objet d'un mandat de dépôt, mais sera tout au plus frappée d'une mesure temporaire d'expulsion. Une décision, au demeurant non formalisée, du procureur d'Etat, intervenant *a posteriori*, n'est pas équivalente à une décision d'un juge. La privation de liberté préventive en attendant l'accord du procureur d'Etat sur la mesure d'expulsion constitue une atteinte aux droits fondamentaux encore plus grave que la mesure d'expulsion qu'elle est censée préparer. Ici encore, des considérations pratiques d'efficacité ne sauraient l'emporter sur des principes fondamentaux. A noter qu'en matière de vérification d'identité, le législateur a pris soin, à l'article 45, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle, d'instituer une limite pour la durée de rétention fixée à 4 heures. Par ailleurs, la personne retenue peut, en vertu du paragraphe 4, de l'article 45, prévenir de suite une personne de son choix et faire aviser le procureur d'Etat. Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à la modification qui est envisagée. ».

Le libellé retenu a pour but de tenir compte de ces réflexions et oppositions, tout en donnant à la police la possibilité d'agir.

Madame le Procureur d'Etat adjoint confirme que la formulation choisie, à savoir que « la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes », tient compte des pratiques policières et permet à la police d'arriver au but recherché, à savoir assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. La fouille de sécurité n'est pas une notion juridique et ne présente dès lors pas d'intérêt à être inscrite dans la loi.

Un député rappelle l'Etat de droit dans lequel nous vivons et dans lequel la police a aussi des obligations. L'orateur insiste sur le devoir du législateur de respecter les droits fondamentaux qui priment toutes les autres lois. Pour cette raison, il est indispensable d'examiner chaque texte quant à sa conformité aux droits fondamentaux, ce qu'a précisément fait le Conseil d'Etat. Ces droits sont les mêmes pour tous ; l'auteur(e) présumé(e) n'est pas une personne qui n'a plus de droits. Il convient de maintenir la ligne de conduite que le législateur s'est donnée dans la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille des véhicules, aussi dans l'intérêt de la sécurité juridique.

La représentante du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région déclare que la police se voit confrontée en pratique à des problèmes liés à l'exécution de son travail. Une discussion doit nécessairement être menée à ce sujet, mais dans un autre cadre. Le texte de l'article 1^{er}(4), alinéa 1^{er} tient compte des exigences du travail policier.

La présence sur place, par contre, prévue à l'alinéa 2 du même paragraphe de l'article 1^{er}, ne présente aucune utilité en pratique, ni même pour la victime présumée. Par ailleurs, la police procède dans de nombreux autres domaines à des vérifications administratives et emmène pour cela la personne concernée au commissariat. Il s'agit de l'application journalière du travail policier qui ne demande pas d'inscription particulière dans la loi. La police effectue ce travail depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 septembre 2003.

A une question afférente d'un membre de la Commission, Madame le Procureur d'Etat adjoint explique que si la victime présumée indique que l'auteur(e) présumé(e) a une arme, on se trouve dans une autre situation clairement réglée, à savoir celle où une perquisition en flagrant délit s'impose.

Rappel à la loi

Le libellé retenu de l'article 2(3), alinéa 1^{er} est le suivant :

« (3) La ~~P~~police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et la convoque à la police pour un rappel à la loi dont un rapport est dressé au parquet. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien. ».

Pour les représentantes de la Justice, le rappel à la loi ne présente aucune utilité en pratique ni en droit : en pratique, en tenant compte du fait que des personnes ne sont pas en mesure de saisir un rappel à la loi en raison de leur état d'ébriété ou d'agressivité ; en droit, où se pose la question de savoir quelles dispositions légales doivent être rappelées dans ce contexte : l'article 409 du Code pénal (coups et blessures volontaires, loi précitée du 8 septembre 2003), l'article 439 du Code pénal (conséquences des coups et blessures) ? On risque cependant de créer ainsi deux catégories de victimes, puisqu'un rappel à la loi n'est pas prévu de manière générale pour toutes les infractions. La police peut de toute façon faire un rappel à la loi à quiconque commet une infraction. Par ailleurs, mis à part le fait qu'il n'est pas besoin d'inscrire cette mesure dans la loi, le texte sous examen prévoit un rappel à la loi à l'endroit de l'article 1^{er} (3), alinéa 3 de la loi précitée du 8 septembre 2003 : « En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. ». Un second rappel à la loi n'apporte aucune plus-value. Si la personne contrevient à la mesure d'expulsion, elle est arrêtée en flagrant délit ; un rappel à la loi avant de pouvoir procéder à l'arrestation n'est pas nécessaire. Par contre, une plus grande importance est à accorder au suivi thérapeutique des personnes concernées.

En outre, la police notifie à la personne expulsée une copie de la décision d'expulsion du parquet et remet en même temps une feuille d'information. Dans le cas où la personne expulsée se trouve lors de la remise en état d'ébriété, elle a ainsi la possibilité de prendre le lendemain entièrement connaissance des faits et du contenu de la feuille d'information, ce qui est susceptible de valoir un rappel à la loi. En pratique se pose d'ailleurs souvent le problème que la personne ne peut être trouvée à l'adresse indiquée, ce qui empêche un second rappel à la loi.

Les représentantes de la Justice précisent que ce qui est décisif est que la personne expulsée soit entendue sur les faits. L'état de la personne et dans quelle mesure elle arrive

sur place à prendre connaissance des faits ne jouent pas le rôle prédominant (en songeant aux conducteurs alcoolisés, contre lesquels la police ne pourrait alors dresser aucun protocole). Si la personne n'est pas en état de faire immédiatement sa déclaration, elle doit de toute façon se rendre par la suite au commissariat pour être entendue. A cette occasion, les faits qui lui sont reprochés lui sont exposés, de sorte que les exigences d'un rappel à la loi sont remplies.

A une question relative à la communication avec les personnes concernées, Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale répond que si ces personnes ne peuvent communiquer dans aucune des langues représentées au sein de la police, il est fait appel à un interprète parmi ceux figurant sur la liste du Ministère de la Justice.

Article 439 du Code pénal

La Commission adopte l'amendement gouvernemental qui suit le Conseil d'Etat, insistant sur le principe de proportionnalité des peines.

Madame le Procureur d'Etat adjoint souligne qu'il ne s'agit aucunement d'une réduction des peines, comme l'affirment certains organismes. Au contraire, de nouveaux délits sont créés avec les peines correspondantes, telle l'introduction par la personne expulsée au domicile dans des circonstances aggravantes. Pour cette raison, l'amende est réduite à 3 000 euros à l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal et, dans le but d'obtenir l'échelonnement des peines, portée à 5 000 euros en cas de circonstances aggravantes. Celui qui commet l'infraction ne réfléchit pas sur la sanction qu'il encourt.

Est notamment également nouvelle l'interdiction générale de s'approcher de la victime présumée.

Prise de contact avec les enfants mineurs – droit de visite et d'hébergement

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il est renvoyé dans l'article 6 du projet de loi amendé, à l'endroit de l'article 439, alinéa 2 du Code pénal, à une disposition du projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, donc à une disposition légale qui n'est pas encore en vigueur.

La question du juge compétent s'étant par ailleurs posée, la Commission décide de supprimer ladite référence et de maintenir les dispositions relatives à la compétence du président du tribunal d'arrondissement en matière de droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée.

Madame le Juge de la jeunesse expose les arguments contre une compétence du juge de la jeunesse dans ce domaine :

1) Dans l'intérêt du justiciable, il est préférable d'avoir un seul juge compétent en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 septembre 2003, c'est le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en tant que juge des référés, qui est compétent pour les demandes en prolongation de l'expulsion et celles relatives aux interdictions prévues par l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Les juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soulignent dans leur avis communiqué aux auteurs du projet et transmis à la Commission que « le juge des référés devient en quelque sorte le juge naturel de la violence domestique », puisqu'il a une connaissance étendue en la matière et une vue d'ensemble de la situation.

2) Le juge de la jeunesse n'est pas le juge des droits de visite et d'hébergement, mais le juge de la protection des enfants. Il n'est compétent en matière de droits de visite et d'hébergement que dans deux cas : en cas de placement judiciaire et en cas de divorce sur base de l'article 302 du Code civil. Dans tous les autres cas, l'affaire relève du juge des référés, du juge du fond en matière de divorce ou du juge des tutelles (parents non mariés). Il n'est par conséquent juridiquement pas juste de dire que la compétence dont question doit être attribuée au juge de la jeunesse, puisqu'il serait toujours compétent dans ce domaine.

3) Si la compétence est attribuée à deux juridictions différentes, il existe un « risque réel de contrariété des décisions ». Ainsi, la prolongation de la mesure d'expulsion peut être refusée par le juge des référés, alors que le juge de la jeunesse fixe un droit de visite et d'hébergement de la personne expulsée. La personne concernée pourrait alors retourner à son domicile, mais ne verrait ses enfants qu'à des heures déterminées au « Treffpunkt ».

4) La saisine du juge de la jeunesse est toujours possible, lorsque les enfants sont en danger physique ou moral. Le juge de la jeunesse exerce alors sa compétence normale en vertu de la loi précitée du 10 août 1992 et n'a pas besoin de l'attribution d'une compétence supplémentaire. La protection des enfants est ainsi garantie par la législation actuelle.

5) La juridiction de la jeunesse est une juridiction d'exception avec des compétences spécifiques. Ses décisions priment par conséquent celles des juridictions de droit commun. Une mesure de garde provisoire ou de placement décidée par le juge de la jeunesse empêche le juge saisi en cas de divorce pour statuer sur l'autorité parentale et le droit de garde de prendre une décision. La procédure de divorce se trouve ainsi bloquée. Si la mesure de garde provisoire ou de placement est levée par la suite, la garde et l'autorité parentale ne sont pas réglées.

6) Si le juge de la jeunesse a déjà réglé le droit de visite sur base de la loi précitée du 8 septembre 2003 et s'il avait en outre compétence quant au fond, en ce qui concerne la protection des enfants, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

7) Dans l'hypothèse de l'attribution de compétence au juge de la jeunesse sur base de l'article 1017-2 du NCPC, il faut impérativement déterminer la procédure à suivre. En effet, le juge de la jeunesse statue sur base de la loi précitée du 10 août 1992 et subsidiairement sur base du Code d'instruction criminelle.

8) Il est en outre à noter que la durée des mesures provisoires prévues par l'article 1017-1 du NCPC n'est pas déterminée. Le libellé de l'article 1017-1 (4) doit être complété en précisant que les mesures en question prennent fin avec l'intervention de toute autre décision judiciaire en matière de droit de garde et de visite. .

Le juge des référés a d'ailleurs déjà compétence en la matière sur base de l'article 1017-8 du NCPC, dont le 8^e tiret dispose que le président du tribunal d'arrondissement peut prononcer « l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite ».

Assistance en justice de l'auteur(e) présumé(e) (articles 9 et 13 du projet de loi tel qu'amendé)

La Commission a apporté une modification aux articles 9 et 13 du projet de loi tel qu'amendé en raison de la réticence du service « Riicht Eraus », actuellement le seul service de prise en charge des auteurs de violence domestique, à représenter la personne concernée devant le

juge. Le service considère cette tâche comme incompatible avec sa mission principale de responsabilisation de l'auteur(e) de violence.

Madame le Procureur d'Etat adjoint prévient du risque de créer ainsi deux catégories de justiciables. Dans son avis du 20 avril 2012, le Parquet de Luxembourg « tient à préciser que l'égalité des parties au niveau de leur représentation en justice doit être respectée, ce droit de représentation en justice par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes étant garanti aux victimes depuis la loi de 2003 ». La prise de conscience de l'auteur(e) présumé(e) de violence ne se fait d'ailleurs pas devant le juge, mais dans le cadre du travail du service, tout comme le travail des services d'assistance aux victimes qui consiste à guider les personnes concernées et à les assister pour pouvoir prendre des décisions.

En tout cas, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1017-5 du NCPC, tels que proposés, sont en contradiction (« (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat. (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par... »).

Médiation pénale

Madame le Procureur d'Etat adjoint rappelle que le Parquet de Luxembourg avait regretté dans ses rapports d'activité postérieurs à l'adoption de la loi précitée de 2003 que le recours à la procédure de la médiation pénale soit exclu en la matière de par la loi.

La médiation pénale ne constitue pas pour le parquet une alternative à la poursuite pénale. Le parquet a toujours l'opportunité des poursuites. Il faut se rendre à l'évidence que nombre de situations ne sont couvertes par aucun moyen à disposition du parquet. Sur 300 expulsions, une prolongation est demandée dans moins de 100 cas, les personnes continuant à vivre ensemble. Une poursuite pénale n'est pas de nature à aider ces personnes à résoudre leurs problèmes. C'est pour cette raison que le parquet insiste sur l'importance de pouvoir décider une médiation pénale, d'autant plus que, parallèlement, des mesures concernant les enfants sont susceptibles d'être prises au niveau de la protection de la jeunesse.

L'argument d'une inégalité entre auteur(e) et victime présumé(e)s ne saurait prévaloir, puisqu'il appartient au médiateur de rétablir l'équilibre. Il va de soi que le parquet ne décide pas de médiation dans les cas de violences graves. La décision de recourir à la médiation ne se prend que suite à l'examen à fond du dossier. La médiation est d'ailleurs utilisée dans d'autres domaines, telle en matière de nuisances sonores, de cabaretage, de troubles de voisinage. L'oratrice prévient à nouveau du risque de considérer les femmes comme incapables d'exister sans un encadrement détaillé par la loi.

Luxembourg, le 3 juin 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

Annexe : Feuille d'information en cas d'expulsion – Personne expulsée



Feuille d'information en cas d'expulsion Personne expulsée

- La Police Grand-Ducale avec l'autorisation du Procureur d'Etat vous a **expulsé** de votre domicile. Vous avez **l'interdiction absolue** de retourner à votre domicile et à ses dépendances.
- Le non respect de la mesure d'expulsion vous expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal qui stipule que « sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5000 euros , celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par la loi du 9 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile ».
- Vous devez communiquer au fonctionnaire de police une adresse de contact, sinon vous êtes réputé avoir fait élection de domicile à l'administration communale du lieu de votre domicile. Dans le cas de figure de l'élection de domicile à l'administration communale, les convocations et les notifications dans le cadre d'une procédure judiciaire seront faites à l'administration communale et vous êtes censé avoir eu connaissance de ces actes.
- Exceptionnellement pour des motifs valables, vous pouvez accéder à votre domicile, mais uniquement en présence d'un fonctionnaire de police qui apprécie du bien-fondé et de l'opportunité de votre demande.
- La mesure d'expulsion prend fin le dixième jour à 17.00 heures suivant l'expulsion sauf introduction de la part de la victime d'une requête en interdiction de retour.
- A l'expiration du délai de la mesure d'expulsion, vous pouvez demander la restitution de vos clés auprès du commissariat local de proximité (*commissariat de proximité* ou *centre d'intervention*) mentionné sur votre copie du procès-verbal d'expulsion.

Adresses de contact utiles :

- Police Grand-Ducale (24/24 hrs) : 113
- Intervention d'urgence (24/24 hrs) : 112
- Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence : 26 190 444
- Possibilités d'hébergement :
Foyer de nuit 'Ulysse' (Ville de Luxembourg) 26 49 68-1
Famille, amis, hôtels